

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 18 novembre 2020

N° de délibération : 2020-43-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Modification des statuts de la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD)

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 15H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. François BONNEAU		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Jean-Pierre CHAMOULEAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-trois droits de vote sur quarante-huit (89,6 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite devenir actionnaire de la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD) et acheter la moitié des actions composant le capital social aux autres actionnaires les Syndicats mixtes ouverts Charente Numérique, DORSAL, Lot-et-Garonne Numérique, Périgord Numérique et le SYDEC 40 ;

Considérant que pour permettre l'entrée de la Région au capital social, les Statuts de la SPL NATHD doivent être modifiés en ce qu'ils font référence au capital de la SPL et à sa gouvernance ;

Considérant que par une résolution du 3 novembre 2020, le Conseil d'administration de la SPL NATHD a décidé de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur la modification des Statuts de la SPL, dont le projet est joint à la présente délibération ;

Considérant que le projet de Statuts prévoit de modifier l'article 2 pour élargir l'objet social de la SPL NATHD en lien avec les compétences de la Région, en l'espèce celles liées au développement et à l'attractivité économique du territoire néo-aquitain ;

Considérant que le projet de Statuts modifiés prévoit la modification de l'article 6 relatif aux apports en capital. Il est proposé la répartition du capital suivante :

ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS	POURCENTAGE
Charente Numérique	1 114 285	7,14%
DORSAL	3 342 857	21,44%
Lot-et-Garonne Numérique	1 114 286	7,14%
Périgord Numérique	1 114 286	7,14%
SYDEC 40	1 114 286	7,14%
Région Nouvelle-Aquitaine	7 800 000	50%
TOTAL	15 600 000	100%

Considérant que le projet de Statuts modifiés prévoit la modification de l'article 15 relatif à la composition du capital. Il est proposé la répartition des administrateurs au sein du Conseil d'administration suivante :

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
Charente Numérique	1
DORSAL	3
Lot-et-Garonne Numérique	1
Périgord Numérique	1
SYDEC 40	1
Région Nouvelle-Aquitaine	7
TOTAL	14

Considérant que l'article L.1524-1 du CGCT oblige le Comité syndical de Charente Numérique à se prononcer sur la modification des Statuts pour que son représentant puisse donner son accord lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL NATHD.

DECIDE :

- **D'approuver la modification du Préambule et des articles 2, 6 et 15 des Statuts de la SPL NATHD ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, représentant de Charente Numérique à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL NATHD, à voter en faveur de la modification des Statuts et de le doter de tous pouvoirs à cet effet lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire de la SPL NATHD.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. François BONNEAU (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ (pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD)	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Jean-Pierre CHAMOULEAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Monsieur Xavier BONNEFONT est absent, non représenté. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

STATUTS

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE NOUVELLE-AQUITAINE THD
au capital de 15 600 000 euros
siège social : 5 place Jean-Jaurès
33 000 Bordeaux

PROJET

Les soussignés :

1° Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (ci-après aussi dénommé « SYDEC 40 »), représenté par son Président M. Jean-Louis PEDEUBOY habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du (...);

2° Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique (ci-après aussi dénommé « SMO Lot-et-Garonne Numérique »), représenté par son Président M. Pierre CAMANI habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du (...);

3° Le Syndicat mixte Périgord Numérique (ci-après aussi dénommé le « SMO Périgord Numérique »), représenté par M. Germinal PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du (...);

4° Le Syndicat mixte Développement de l'offre régionale de services et de l'aménagement des télécommunications en Limousin (ci-après aussi dénommé « DORSAL »), représenté par son Président M. Jean-Marie BOST habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du (...);

5° Le Syndicat mixte Charente Numérique (ci-après aussi dénommé « SMO Charente Numérique »), représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du (...);

6° La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président M. Alain ROUSSET habilité aux termes d'une délibération du Conseil régional en date du (...).

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale dénommée « NOUVELLE-AQUITAINE THD », qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

SOMMAIRE

STATUTS	1
TITRE I : STIPULATIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : FORME	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 : DUREE.....	5
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
ARTICLE 6 : APPORTS.....	6
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS	8
ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 : DEF AUT DE LIBERATION	8
ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS.....	9
TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
ARTICLE 16 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D’AGE. 12	
ARTICLE 17 : QUALITE D’ACTIONNAIRES DES ADMINISTRATEURS.....	12
ARTICLE 18 : CENSEURS	12
ARTICLE 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
ARTICLE 20 : REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE.....	15
ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE	16
ARTICLE 24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	16
ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	16
ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 27 : REPRESENTANT DE L’ETAT – INFORMATION	17
ARTICLE 28 : DELEGUE SPECIAL.....	17
ARTICLE 29 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS	18
ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	18
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES .	19
ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU	

JOUR	
ARTICLE 33 : BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX	20
ARTICLE 34 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	21
ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 36 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	22
TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS	23
ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL	23
ARTICLE 38 : COMPTES SOCIAUX	23
ARTICLE 39 : AFFECTATION DU RESULTAT	23
TITRE VI : PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	25
ARTICLE 40 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	25
ARTICLE 41 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 42 : CONTESTATIONS	26

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet d'exploiter et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants. Elle a également pour objet, le cas échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Elle a dans ce cadre pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres ainsi que des activités en matière de promotion, développement et exploitation de services numériques nécessaires au développement et l'attractivité économique du territoire néo-aquitain.

Plus généralement, elle a également la faculté d'exercer toutes opérations économiques et juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, le tout dans le respect des prescriptions légales s'appliquant à elle compte tenu de son statut de société publique locale.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société publique locale est la suivante :

« NOUVELLE-AQUITAINE THD »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société publique locale est fixé : Immeuble Jean Jaurès- 5 place Jean Jaurès, 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé dans le ressort de la Nouvelle-Aquitaine par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport à la société de la somme de 600 000 euros correspondant à 600 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune entièrement souscrite en totalité et libérée en totalité.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2016, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 4 500 000 euros par émission d'actions ordinaires émises pour un prix égal à leur valeur nominale, soit un euro.

La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'administration le 13 décembre 2016, les 4 500 000 actions ayant été intégralement souscrites et le capital supplémentaire libéré partiellement à hauteur de 1 500 000 euros.

Après agrément donné par le Conseil d'administration, le SYDEC 40, le SMO Lot-et-Garonne Numérique et le SMO Périgord Numérique, ont cédé une partie de leurs actions partiellement libérées au SMO Charente Numérique et à DORSAL. La cession de ces actions a été constatée par le Directeur Général le 13/09/2017. L'ensemble du capital de la SPL a été appelé par le Conseil d'administration et libéré par les actionnaires.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 04 octobre 2019, rendue sur rapport du Conseil d'administration, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 10 500 000 euros par émission d'actions avec droit préférentiel de souscription émises pour un prix égal à leur valeur nominale, soit un euro.

Après agrément donné par le Conseil d'administration, le SYDEC 40, le SMO Lot-et-Garonne Numérique, le SMO Périgord Numérique, le SMO Charente-Numérique et DORSAL ont cédé une partie de leurs actions partiellement libérées à la Région Nouvelle-Aquitaine. La cession de ces actions a été constatée par le Directeur-Général le (...).

A la suite des cessions d'actions intervenues, la répartition du capital et des actions correspondantes entre les soussignés est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
SYDEC 40	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Lot-et-Garonne Numérique	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Périgord Numérique	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Charente Numérique	1 114 285	1 114 285	7,14%
DORSAL	3 342 857	3 342 857	21,44%
Région Nouvelle-Aquitaine	7 800 000	7 800 000	50%
Total	15 600 000	15 600 000	100%

Les parts sociales ou actions en numéraire nouvelles sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Cette libération se fera sur appel du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 600 000 euros.

Il est divisé en 15 600 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites. Ces actions sont détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

La totalité du capital social doit, à tout moment, être détenue intégralement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

La totalité du capital social doit, à tout moment, être détenu intégralement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté selon les modalités prévues par la loi, sous réserve que des collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les actionnaires ne peuvent consentir des avances en compte courant à la société que dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire ultérieures, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les assemblées délibérantes des actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 : DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises en assemblées générales.

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le



ID : 016-200070639-20201118-2020_43_CS-DE

par le cédant ou son mandataire.

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce. L'agrément est donné par le conseil d'administration qui statue dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au sein du conseil d'administration de la société publique locale obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres, selon les règles suivantes :

- la totalité des sièges est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ;
- pour la Région Nouvelle Aquitaine, le nombre de représentants est de sept (7) ;
- pour chaque autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire, le nombre de représentants est de un (1) pour chaque territoire départemental que son ressort territorial couvre.

En conséquence, la répartition du nombre de représentants pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire est la suivante :

- SYDEC 40, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental des Landes : un (1) administrateur ;
- SMO Lot-et-Garonne Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Lot-et-Garonne : un (1) administrateur ;
- SMO Périgord Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Dordogne : un (1) administrateur ;
- SMO Charente Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Charente : un (1) administrateur ;
- DORSAL, dont le ressort territorial correspond aux territoires départementaux de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse : trois (3) administrateurs ;
- Région Nouvelle-Aquitaine : sept (7) administrateurs.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements dont ils sont mandataires.

ARTICLE 16 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin dans les conditions prévues aux articles L1524-5 et R.1524-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre d'administrateur âgé de plus de soixante-dix (70) ans au moment de leur désignation ne doit pas représenter plus du tiers des membres du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 : QUALITE D'ACTIONNAIRES DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 : CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il fixe également ses modalités de défraiement, la fonction de Président du conseil d'administration n'étant pas rémunérée. Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la législation en vigueur.

Le Président du conseil d'administration est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la

société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

ARTICLE 20 : REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, 5 jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées et contient l'ordre du jour accompagné du dossier de séance. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également aussi, mais à tout moment, demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas de démission du Président, le Directeur général doit convoquer le Conseil d'administration en vue d'élire un nouveau Président.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur de la société pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés (le cas

échéant) ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s
la gestion du groupe.

Il est tenu un registre de présence que signent les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

2 – Le conseil d'administration à la faculté de créer une ou plusieurs commission(s) thématique(s) ayant pour objet de préparer ses décisions et/ou d'émettre un avis sur des questions qui leur seraient soumises par le conseil d'administration ou son Président.

3 - Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil d'administration. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

4 – Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- autorise, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Il peut modifier son choix à tout moment.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les fonctions de Président et de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération, mais uniquement à des défraiements.

Les modalités de défraiement du Président et des membres du conseil d'administration sont déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil

d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 27 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 : DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu, à sa demande, par les organes de direction de la société,



procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités, dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées.

Le cas échéant, des dispositions spécifiques à ces modalités de contrôle pourront être instituées dans un règlement intérieur.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Le quorum est calculé en fonction du nombre des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'Administration ou à défaut soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, quelles qu'elles soient, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les avis de convocations. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf cas particuliers expressément prévus par la loi.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 33 : BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Le bureau de l'assemblée générale comprend un président de séance et deux scrutateurs. Le bureau désigne un secrétaire.

Le président de séance est le président du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont assumées par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. En cas de refus, la fonction est proposée à ceux qui viennent après eux dans l'ordre d'importance du nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et mentionnant les actionnaires votant par correspondance.

Les pouvoirs des actionnaires représentés et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial coté et paraphé conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est administrateur, le secrétaire de l'assemblée ou un liquidateur si la copie ou l'extrait doit être produit pendant la période de liquidation.

ARTICLE 34 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent la moitié des actions plus une. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport annuel et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prendre toutes les autres décisions particulières que la loi lui réserve.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions plus une et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir qu'après délibération préalable des assemblées délibérantes de chacune des collectivités territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et ayant approuvé cette modification.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 38 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 39 : AFFECTATION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice, approuvés par l'assemblée générale, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, à tout moment, l'assemblée générale peut décider de prélever des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Enfin, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Dans tous les cas, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI : PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 40 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimal du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 42 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.